

*Ayant examiné en outre* le rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>15</sup>,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne* le Gouvernement portugais pour avoir, en dépit de demandes réitérées de l'Assemblée générale, persisté à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet des territoires coloniaux sous sa domination;

4. *Estime* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant que les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent s'administrent complètement eux-mêmes selon les termes du Chapitre XI de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ces territoires;

5. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

1928<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1970.

## 2702 (XXV). Question d'Oman

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question d'Oman,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Tenant compte* des dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure

<sup>15</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, documents A/8134 et Add.1.

le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Préoccupée* par la situation dans le territoire de l'Oman,

*Déplorant* le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966, 2302 (XXII) du 12 décembre 1967, 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2559 (XXIV) du 12 décembre 1969;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire, ainsi que son droit à disposer de ces ressources au mieux de ses intérêts;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés étudient, dans le cadre de leurs domaines d'activité et en coopération avec l'organisation régionale compétente et par l'intermédiaire de celle-ci, les possibilités d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins de la population du territoire dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la large diffusion de renseignements concernant la situation dans le territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de suivre de près l'évolution en ce qui concerne la situation coloniale dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1970.

2703 (XXV). *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

*Rappelant en outre* les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Convaincue* que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Affirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités et les méthodes de gestion actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale;

6. *Condamne* en particulier la construction du projet de Cabora Bassa, qui est contraire aux intérêts vitaux du peuple du Mozambique, qui représente un complot visant à perpétuer la domination, l'exploitation et l'oppression des peuples de cette partie de l'Afrique par le Gouvernement portugais et par les régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et qui ne manquerait pas d'être une source de tension internationale;

7. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés, dont les sociétés participent à la construction du projet de Cabora Bassa, de retirer leur appui à ce

plan et de mettre fin à la participation de leurs sociétés audit projet;

8. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir le régime de salaires discriminatoire et injuste qui est appliqué aux habitants des territoires placés sous leur administration ainsi que dans tous les autres territoires assujettis à des régimes coloniaux et racistes, particulièrement en Afrique australe, et d'appliquer un seul système de salaires à tous les habitants sans discrimination;

9. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires administrés par le Portugal, en vue de mettre fin à leurs activités qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

11. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés dont les sociétés et les ressortissants participent à ces activités de se conformer pleinement aux dispositions des résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1967, 18 décembre 1968 et 12 décembre 1969, et d'adopter également des mesures efficaces afin d'empêcher que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;

12. *Déplore* l'attitude des puissances coloniales et des Etats intéressés qui n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

14. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1928<sup>e</sup> séance plénière,  
14 décembre 1970.

2704 (XXV). *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

*Rappelant* ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968

<sup>16</sup> *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 23A (A/8023/Rev.1/Add.1).